



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0021/CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 24 JAN 2013
PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES
DU KATANGA « FECOMIKAT »
AU TITRE DE FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES
1223, Croisement des avenues Mzee Kabila et Lumumba, Commune de Lubumbashi,
Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions
générales applicables Associations sans but lucratif et aux établissements
d'utilité publique ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination
des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des
Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative
Minière introduite en date du 14 septembre 2012 ;



ARRETE

Article 1^{er} :

La Fédération des Coopératives Minières du Katanga « FECOMIKAT » dont le siège est établi au n° 1223, Croisement des avenues Mzee Kabila et Lumumba, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, est agréée au titre de **Fédération des Coopératives Minières**.

Article 2 :

Les coopératives minières agréées suivantes sont membres de la Fédération :

1. La Coopérative d'Encadrement de Démobilisés Exploitants Congolais des Mines « **COMEDECOM** » ;
2. La Coopérative des Artisans Miniers du Congo « **CDMC** » ;
3. La Coopérative Minière pour le Développement du Congo « **CMDCO** » ;
4. La Coopérative Minière de Développement Communautaire « **CMDC** » ;
5. La Coopérative minière Mack « **COMIMA** » ;
6. La Coopérative Minière Artisanale du Katanga « **COMAKAT** » ;
7. Denis Coopérative Mining « **DCM** » ;
8. Coopérative Minière du Peuple en Action pour le Développement « **COMIPAD** » ;
9. La Coopérative Minière Mukuba « **CMM** » ;
10. La Coopérative des Exploitants Miniers et Artisans du Katanga « **COPEMIAK** » ;
11. La Coopérative Minière Nguvu « **CMN** » ;
12. La Coopérative Minière et de Développement du Katanga « **COMIDEK** » ;
13. L'Association sans but lucratif dénommée Wote Pamoja Mining « **COWPAM** » ;
14. La Coopérative Minière pour le Développement du Congo « **CMDCO** » ;
15. La Grande Coopérative Minière de Lualaba « **GCML** » ;
16. La Coopérative Moderne des Mines et Développement « **CMMD** » ;
17. La Coopérative minière Maendeleo « **CMMA** » ;
18. La Coopérative minière Alfajiri « **COMINA** » ;
19. La Coopérative Minière Baron « **LE BARON** » ;
20. La Coopérative Minière La Joie de Vivre « **JOIE de VIVRE** » ;
21. La Coopérative Minière de Développement Dikuluwe « **CMDD** » ;
22. La Coopérative minière de Développement du Katanga « **CMDK** » ;
23. La Coopérative Minière Lupeto « **COMILU** » ;



Article 3 :

L'agrément au titre de **Fédération des Coopératives Minières** confère à la **Fédération des Coopératives Minières du Katanga « FECOMIKAT »** le droit de représenter, de promouvoir, de protéger et de défendre les intérêts communs des coopératives membres ainsi que de consolider les liens entre elles.

Article 4 :

La Fédération des Coopératives Minières du Katanga « FECOMIKAT » est notamment tenue de (d') :

- Veiller au respect par les Coopératives Minières de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- Veiller au respect par les Coopératives Minières de s'acquitter de leurs impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.
- Inciter les Coopératives Minières de transmettre les rapports de leurs activités à la Direction des Mines et au SAESSCAM.

Article 5:

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 JAN 2013

Martin KABWELULU

Ampliations

. Cabinet du Président de la République	: 1
. Cabinet du Ministre des Mines	: 2
. Secrétaire Général des Mines	: 1
. Cadastre Minier	: 1
. CTCPM	: 1
. SAESSCAM	: 1
. Direction des Mines	: 1
. Direction de Géologie	: 1
. Direction des Investissements	: 1
. Direction chargée de la Protection de l'Environnement	: 1
. Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	: 1
. Fédération Coopératives Minières du Katanga « FECOMIKAT »	: 1

13